



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1307

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT ET DE RECONSTRUCTION DE SENTIERS
DANS LES PARCS ET LES ESPACES VERTS RELEVANT DE LA
COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT
NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT
RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 4 mars 2020
Adopté le 18 mars 2020
En vigueur le 22 avril 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux d'aménagement et de reconstruction de sentiers dans les parcs et les espaces verts relevant de la compétence d'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents.

Ce règlement prévoit une dépense de 90 000 \$ pour les travaux et les services professionnels et techniques ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de trois ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1307

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE RECONSTRUCTION DE SENTIERS DANS LES PARCS ET LES ESPACES VERTS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux d'aménagement et de reconstruction de sentiers dans les parcs et les espaces verts relevant de la compétence d'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents sont ordonnés et une dépense de 90 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de trois ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieur à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci,

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

CHAPITRE I

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE RECONSTRUCTION DE
SENTIERS DANS LES PARCS ET LES ESPACES VERTS RELEVANT DE
LA COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet d'aménagement et de reconstruction consiste en des travaux d'aménagement, de restauration et de reconstruction des sentiers, incluant les structures connexes dans les parcs et les espaces verts relevant de la compétence d'agglomération, le tout afin d'améliorer la qualité des sentiers et d'assurer la sécurité des usagers.

2. Le projet requiert également l'octroi des contrats de services professionnels et techniques requis aux fins de la réalisation d'études, de plans et devis et de la surveillance des travaux visés à l'article 1.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

3. L'estimation du coût du projet décrit aux articles 1 et 2 s'élève à la somme de 90 000 \$.

TOTAL : 90 000 \$

Annexe préparée le 31 janvier 2020 par :

Lyne Chartier, conseillère en environnement
Division de la foresterie urbaine et de l'horticulture
Prévention et qualité du milieu

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des travaux d'aménagement et de reconstruction de sentiers dans les parcs et les espaces verts relevant de la compétence d'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents.

Ce règlement prévoit une dépense de 90 000 \$ pour les travaux et les services professionnels et techniques ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de trois ans.